



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.2/2001/12/Add.2
30 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail chargé des transports par chemin de fer
(Cinquante-cinquième session, 16-18 octobre 2001,
point 6 de l'ordre du jour)

**DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE,
Y COMPRIS LES ASPECTS RELATIFS À LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie

Note: À sa cinquante-quatrième session (3-5 octobre 2000), le Groupe de travail chargé des transports par chemin de fer a examiné, notamment, la détermination de la capacité de l'infrastructure ferroviaire y compris les aspects relatifs à la redevance d'utilisation (TRANS/SC.2/194, par. 18 à 21). À cet égard, le Groupe de travail a demandé aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait en 2000 de fournir des renseignements sur les points ci-après ayant des répercussions sur les chemins de fer dans les pays membres:

- a) Statut juridique (actuel ou prévu) des gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire, des exploitants de chemins de fer et de l'organe national de réglementation;
- b) Principes gouvernant l'affectation des capacités;
- c) Principes appliqués pour distinguer les sections à capacité limitée. Critères pour l'établissement des priorités dans ces sections;
- d) Coopération entre les gestionnaires d'infrastructure de réseaux voisins pour l'affectation des capacités au niveau international;

- e) Description des schémas de tarification existants ou envisagés pour l'utilisation de l'infrastructure: principes et règles en matière de tarification;
- f) Régimes spéciaux de tarification.

Les renseignements communiqués par les gouvernements sont présentés ci-après.

* * *

Ministère des transports par chemin de fer de la Fédération de Russie

b) Principes régissant l'attribution des capacités

Dans le secteur des chemins de fer, la capacité de transport est un indicateur très important dont dépend la satisfaction des besoins en transports de marchandises et de voyageurs.

La capacité de transport des infrastructures et installations ferroviaires s'établit en fonction de la réglementation en vigueur, des conditions techniques, des procédés technologiques, du mode d'emploi et des caractéristiques techniques du matériel installé, moyennant l'application des normes techniques les plus récentes et des méthodes de travail les plus efficaces lors de l'exécution de l'ensemble des opérations.

c) Principes régissant l'identification des secteurs sujets à des limitations de capacité. Critères de priorité applicables à ces secteurs

La capacité de transport des chemins de fer est déterminée conformément à l'instruction relative au calcul de la capacité disponible de transport des chemins de fer, adoptée en 1989 par le Ministère des transports par chemin de fer. La capacité disponible de transport sur un itinéraire donné est calculée sur la base du tronçon de cet itinéraire présentant la capacité de transport la plus faible.

Le calcul de la capacité de transport de chaque tronçon s'opère à partir de la capacité de transport des cantons, des gares, des systèmes d'alimentation électrique et des dépôts et équipements de locomotives.

Pour chaque ligne de chemin de fer, les données relatives à la capacité de transport sont inscrites dans les caractéristiques techniques.

La capacité de transport minimale requise est déterminée sur la base des volumes de transport attendus, du niveau d'équipement technique de la ligne considérée et des caractéristiques du matériel roulant en circulation.

Pour identifier les tronçons dont la capacité de transport est limitée (goulets d'étranglement), il est procédé à une comparaison de la capacité de transport minimale requise et de la capacité effective.

Actuellement, les goulets d'étranglement se situent aux passages des frontières et dans les zones d'accès aux ports. Le Ministère des transports par chemin de fer a donc élaboré des mesures visant à les éliminer.
